

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION

ENTRE :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT dûment habilité par délibération n°3/xxx du Conseil Municipal en date du 04/07/2023 (reçue en Préfecture de la Gironde le xxxxx/07/2023) et ci-après, désignée sous le terme « la Commune », d'une part,

ET

L'Association « Multi Accueil à gestion associative « Bébés Copains », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 avenue du Maréchal Juin à CESTAS, représentée par sa présidente, Madame CARALP Mathilde ci-après désigné(e) « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 34182318500028.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la délibération n°5/37 du 25 juin 2008 du Conseil Municipal de Cestas, reçue en Préfecture le 30 juin 2008, fixant par convention les modalités de partenariat entre l'Association et la Commune ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « d'accueil des enfants de 3 mois à 4 ans avec une capacité de 16 enfants » conforme à son objet statutaire et que le projet ainsi défini poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des habitants de la Commune de Cestas.

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à administrer un multi accueil pour la petite enfance situé 2 avenue du Maréchal Juin, désigné « Bébés Copains » avec la participation active des parents à la gestion administrative et de développer toute activité tendant vers ce but, comportant les obligations suivantes :

- ✓ mise en œuvre des actions partenariales avec la Commune pour la mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants durant leurs quatre premières années,
- ✓ participation des représentants du Conseil d'Administration et des responsables de la structure d'accueil au travail de concertation et de coordination dans le cadre de la politique d'action

- sociale ainsi menée,
- ✓ rationalisation des frais de fonctionnement de l'Association par la recherche systématique d'une mutualisation des moyens avec les autres associations de la Commune,
 - ✓ maintenir un taux d'occupation de 70 % en 2023,
 - ✓ garantir l'accueil des enfants âgés de moins de 4 ans, résidant à Cestas,
 - ✓ participer à l'Offre d'Accueil Petite enfance (OAPE) de la Commune, pour répondre aux besoins des familles en recherche de mode d'accueil,
 - ✓ participer aux commissions d'attribution des places de l'OAPE, qui déterminent les inscriptions des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune.,
 - ✓ participer à l'organisation et au déroulement de la semaine Petite Enfance.

Dans ce cadre, la Commune :

- ✓ contribue financièrement au fonctionnement de ce service (subvention de fonctionnement),
- ✓ met à disposition de l'Association (contributions volontaires) :
 - un bâtiment situé 2 avenue du Maréchal Juin, d'une superficie de 184 m2 (superficie totale du terrain : environ 1086 m2). Ces locaux ne pourront être utilisés que pour le seul usage correspondant aux activités de l'association et à l'objet de celle-ci tel que défini supra ;
 - des activités d'éveil, animations, ateliers et comités de lecture, pour les enfants accueillis au sein de la structure,
 - un Référent Santé Accueil Inclusif, 20 heures par an,
- ✓ prend à sa charge (contributions volontaires) :
 - les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et à se comporter comme tout bailleur de droit en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;
 - la consommation de gaz, la maintenance des installations thermiques et de ventilation, les assurances et impôts sur cet immeuble. L'association prend à sa charge les consommations des autres fluides et de la télécommunication.
 - l'impression de photocopies sur demande écrite, faite en début d'année.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an, sur l'année civile.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **236 655 €**, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels de l'action sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Commune, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association au service Petite Enfance de la Commune. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise

en œuvre de l'action, qui sont :

- ✓ liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- ✓ nécessaires à la réalisation de l'action ;
- ✓ raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- ✓ engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- ✓ dépensés par l'Association ;
- ✓ identifiables et contrôlables.

3.4. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Article 4 - Conditions de détermination de la contribution financière (subvention de fonctionnement)

4.1. Eu égard au budget prévisionnel présenté par l'association dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent, la Commune contribue :

- ✓ financièrement pour un montant prévisionnel de 31 264 €,
- ✓ au titre des contributions volontaires pour un montant prévisionnel de 17 000 €.

Le montant total de la contribution de la Commune (subvention et contributions volontaires) représente 48 264 €, soit 20.40 %.

4.2. Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- ✓ vote et inscription au budget des crédits nécessaires au versement de la contribution par délibération du Conseil municipal ;
- ✓ respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- ✓ la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière (subvention de la commune)

5.1. La Commune verse

- ✓ 1/2 du montant prévisionnel à la signature de la présente convention,
- ✓ 1/4 du montant restant en septembre,

✓ le solde fin novembre, après présentation en octobre, aux représentants de la Commune, du compte de résultat provisoire du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'exercice en cours afin d'effectuer les vérifications conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur le chapitre 65, article budgétaire 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au : Crédit Mutuel du Sud Ouest
Code établissement : 15589 Code guichet : 33531
Numéro de compte : 06819267840 Clé RIB : 54

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Cestas.
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Castres-Gironde (33640).

Article 6 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir :

- Une situation des comptes, au 30 juin et au 30 septembre de l'année en cours, avec en particulier les soldes de trésorerie et les éventuels comptes de placements ainsi que les états de fréquentation (heures de présences, heures facturées, nombre de jours d'ouverture).
- La liste et adresse des enfants accueillis au 30 juin et au 30 septembre.
- Une copie des bilans prévisionnels, intermédiaires et le compte de résultat de l'année, demandés par la CAF (envoyés simultanément à la commune).

L'association s'engage à fournir, **dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice**, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels, la publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes obligatoire pour les associations et les fondations lorsque le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000 €.
- Le rapport d'activité,
- La liste et adresse des enfants accueillis sur l'exercice concerné.

Article 7 - Autres engagements

L'association soit communique sans délai à la Commune, la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible, la Commune de Cestas, dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Évaluation

L'association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, démontrant que l'association a satisfait les obligations et atteint les objectifs qui lui étaient fixés.

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 10 - Contrôle de la Commune

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente

convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cestas, le

Pour l'Association :
La Présidente

Pour la Commune :

Le Maire, Pierre DUCOUT

ANNEXE 1

L'ACTION

Obligation :

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1er de la convention :

1. Action d'accueil de la Petite Enfance dans un établissement multi-accueil (régulier et occasionnel)

Coût de l'action	Subvention de la Commune	Taux de cofinancement	Contributions volontaires	Taux de participation financière globale (subvention et contributions volontaires)
236 655 €	31 264 €	13.21 %	17 000 €	20.40 %
Charges les plus importantes	Personnel : 190 800 € (soit 80.62 %)			

a) Objectif : accueil régulier et accueil occasionnel à temps partiel dans un multi accueil pour la Petite Enfance

b) Public visé: enfants cestadais de 3 mois à 4 ans

c) Localisation : dans le quartier du bourg de la Commune

d) Moyens mis en œuvre : Bâtiments, personnel (3.8 salariées ETP), projet pédagogique développé par la structure, matériel de fonctionnement

ANNEXE 2

BUDGET GLOBAL DE L'ACTION (cf « Dossier de demande de subvention pour les associations. Année 2023 »)

5. Budget¹ de l'association

Année 2023 ou exercice du 1/1/23 au 31/12/23

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelleSuppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	18 585,00	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	153 955
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	60 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	1 040,00		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	7 330	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	190 800	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	5 500
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	0	76 - Produits financiers	200
67 - Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	1 900	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	0	79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	219 655	TOTAL DES PRODUITS	219 655
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	17 000	97 - Contributions volontaires en nature	17 000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	236 655	TOTAL	236 655

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION

ENTRE :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT dûment habilité par délibération n°3/xx du Conseil Municipal en date du 04/07/2023 (reçue en Préfecture de la Gironde le xxx/07/2023) et ci-après, désignée sous le terme « la Commune », d'une part,

ET

L'Association «Crèche Associative Multi-Accueil Les P'tits Futés », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 4 chemin de Chantebois à CESTAS, représentée par son Président, Monsieur Ulric JASSAUD, ci-après désignée « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 37924370200022

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la délibération n° 2/55 du 07 avril 2005 du Conseil Municipal de Cestas (reçue en Préfecture le 11 avril 2005), mettant à disposition de l'Association, par un bail emphytéotique, un terrain de 1800 m² appartenant à la Commune ;

Vu la délibération n° 9/40 du 17 décembre 2009 du Conseil Municipal de Cestas, (reçue en Préfecture le 22 décembre 2009), établissant une convention d'objectifs et de financement entre l'Association et les communes de Cestas et de Pessac ;

Vu la délibération n°4/31 du 6 juillet 2017 modifiant le nombre de places attribuées à la commune de Cestas à 18 places suite au désengagement de la commune de Pessac.

Considérant le projet, initié et conçu par l'Association, d'accueil et d'accompagnement de jeunes enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus, et de leurs familles, conforme à son objet statutaire et que le projet ainsi défini poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des habitants de la commune de Cestas.

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à

administrer un multi accueil pour la petite enfance situé 4 chemin de Chantebois, désigné « Les P'tits Futés » avec la participation active des parents à la gestion administrative et de développer toute activité tendant vers ce but, comportant les obligations suivantes :

- mise en œuvre des actions partenariales avec la Commune, dans le respect du Contrat Global Territorial en cours de signature entre celle-ci, la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, et les communes de Canéjan et Saint Jean d'Illac, pour la mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants durant leurs quatre premières années,
- participation des représentants du Conseil d'Administration et des responsables de la structure d'accueil au travail de concertation et de coordination dans le cadre de la politique d'action sociale ainsi menée (Contrat Enfance Jeunesse, projets divers ...),
- rationalisation des frais de fonctionnement de l'Association par la recherche systématique d'une mutualisation des moyens avec les autres associations de la Commune,
- maintenir un taux d'occupation de 70 % pour l'année 2023,
- faciliter l'accès aux familles les moins favorisées et garantir l'accueil régulier des enfants, résidant à Cestas, âgés de moins de 4 ans,
- participer à l'Offre d'Accueil Petite enfance (OAPE) de la Commune, pour répondre aux besoins des familles en recherche de mode d'accueil,
- participer aux commissions d'attribution des places de l'OAPE, qui déterminent les inscriptions des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune,
- participer à l'organisation et au déroulement de la semaine Petite Enfance.

Dans ce cadre, la Commune :

- contribue financièrement au fonctionnement de ce service (subvention de fonctionnement)
- met à disposition de l'Association (contributions volontaires) :
 - des moyens de transport, des prestations des services techniques pour l'aide à la gestion du parc et des déchets verts ainsi que des activités d'éveil, animations, ateliers et comités de lecture, pour les enfants accueillis au sein de la structure.
 - un Référent Santé Accueil Inclusif, 20 heures par an,
- Prend à sa charge (contributions volontaires) :
 - l'impression de photocopies sur demande écrite faite en début d'année.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an sur l'année civile.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **355 957 €** conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels de l'action sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Commune, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association au service Petite Enfance de la Commune. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Article 4 - Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. Eu égard au budget prévisionnel présenté par l'Association dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent, la Commune contribue :

- financièrement pour un montant prévisionnel de **85 672 €**,

Le montant total de la contribution de la Commune (subvention et contributions volontaires) représente 85 672 €, soit 24.07 %.

4.2. Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- vote et inscription au budget des crédits nécessaires au versement de la contribution par délibération du Conseil Municipal ;
- respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Commune verse

- ✓ 1/2 du montant prévisionnel à la signature de la présente convention,
- ✓ 1/4 du montant restant en septembre,

✓ le solde fin novembre, après présentation en octobre, aux représentants de la Commune, du compte de résultat provisoire du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'exercice en cours afin d'effectuer les vérifications conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur le chapitre 65, article budgétaire 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine
Code établissement : 13306 Code guichet : 00046
Numéro de compte : 23086112868 Clé RIB : 51

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Cestas.
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Castres-Gironde (33640).

Article 6 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir :

- Une situation des comptes, au 30 juin et au 30 septembre de l'année en cours, avec en particulier les soldes de trésorerie et les éventuels comptes de placements ainsi que les états de fréquentation (heures de présences, heures facturées, nombre de jours d'ouverture).
- La liste et adresse des enfants accueillis au 30/06 et au 30/06.
- Une copie des bilans prévisionnel, intermédiaire et le compte de résultat de l'année, demandés par la CAF (envoyés simultanément à la commune).

L'Association s'engage à fournir **dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice** les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels, la publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes obligatoire pour les associations et les fondations lorsque le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000 €.
- Le rapport d'activité,
- La liste et adresse des enfants accueillis sur l'exercice concerné.

Article 7 - Autres engagements

L'Association soit communique sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Commune de Cestas dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Évaluation

L'Association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, démontrant que l'Association a satisfait les obligations et atteint les objectifs qui lui étaient fixés.

La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 10 - Contrôle de la Commune

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cestas, le .

Pour l'Association :
Le Président

Pour la Commune :
Le Maire, Pierre DUCOUT

ANNEXE 1

L'ACTION

Obligation :

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1er de la convention :

1. Action d'accueil de la Petite Enfance dans un Établissement multi-accueil (régulier et occasionnel)

Coût de l'action	Subvention de la Commune	Taux de cofinancement	Contributions volontaires	Taux de participation financière globale (subvention et contributions volontaires)
355 957 €	85 672 €	24.07 %		24.07 %
Charges les plus importantes	Personnel : 295 207 € (soit 82.93 %)			

a) Objectif : multi-accueil collectif Petite Enfance

b) Public visé : 18 places pour des enfants cestadais de 10 semaines à 3 ans révolus et 2 places conventionnées avec le Service Régional Interministériel de l'Action Sociale, jusqu'au 31/08/2023.

c) Localisation : dans le quartier de Gazinet de la Commune

d) Moyens mis en œuvre : Bâtiments, personnel (11.27 salariés ETP), projet pédagogique développé par la structure, matériel de fonctionnement...

ANNEXE 2

BUDGET GLOBAL DE L'ACTION (cf. « Dossier de demande de subvention pour les associations
-Année 2023)

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		22 900	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		232 157
Achats matières et fournitures			73 - Concours publics		
Autres fournitures			74 - Subventions d'exploitation ²		118 000
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		5 800			
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation					
62 - Autres services extérieurs		16 950	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication					
Déplacements, missions			Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		118 000
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes		4 500			
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : - S		
64 - Charges de personnel		295 207	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		5 800
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		10 600	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		355 957	TOTAL DES PRODUITS		355 957
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Dons en nature		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Bénévolat		
TOTAL		355 957	TOTAL		355 957
La subvention sollicitée de 118 000 €, objet de la présente demande représente 33,15% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION

ENTRE :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT dûment habilité par délibération n°3/xx du Conseil Municipal en date du 04/07/2023 (reçue en Préfecture de la Gironde le xxx/07/2023) et ci-après, désignée sous le terme « la Commune », d'une part,

ET

L'Association « Crèche Multi-Accueil Les Bons P'tits Diables », établissement à gestion associative, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 22 route de Fourc à CESTAS, représentée par sa présidente, Madame CARRATIE VIGUIER Pauline, ci-après désignée « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 35247028000020

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la délibération n°6/12 du 24 octobre 2007 du Conseil Municipal de Cestas (reçue en Préfecture le 26 octobre 2007), fixant par convention, les modalités de partenariat entre l'Association et la Commune ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, de proposer une activité de multi accueil de 20 places pour les enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans révolus, conforme à son objet statutaire et que le projet ainsi défini poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des habitants de la Commune de Cestas.

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à administrer un multi accueil pour la petite enfance situé 22 route de Fourc, désigné « Les Bons P'tits Diables » avec la participation active des parents à la gestion administrative et de développer toute activité tendant vers ce but, comportant les obligations suivantes :

- mise en œuvre des actions partenariales avec la Commune, dans le respect du Contrat Global Territorial en cours de signature entre celle-ci, la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, et les communes de Canéjan et Saint Jean d'Illac, pour la mise en œuvre d'une

politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants durant leurs quatre premières années,

- participation des représentants du Conseil d'Administration et des responsables de la structure d'accueil au travail de concertation et de coordination dans le cadre de la politique d'action sociale ainsi menée,
- rationalisation des frais de fonctionnement de l'Association par la recherche systématique d'une mutualisation des moyens avec les autres associations de la Commune,
- maintenir un taux d'occupation de 70 % pour l'année 2023.
- Garantir l'accueil des enfants âgés de moins de 4 ans, résidant à Cestas.
- participer à l'Offre d'Accueil Petite enfance (OAPE) de la Commune, pour répondre aux besoins des familles en recherche de mode d'accueil,
- participer aux commissions d'attribution des places de l'OAPE, qui déterminent les inscriptions des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune.,
- participer à l'organisation et au déroulement de la semaine Petite Enfance.

Dans ce cadre, la Commune :

- contribue financièrement au fonctionnement de ce service,
- met à disposition de l'Association (contributions volontaires) :
 - un bâtiment situé 22 route de Fourc d'une superficie de 277 m2 (superficie totale du terrain : environ 1000 m2). Ces locaux ne pourront être utilisés que pour le seul usage correspondant aux activités de l'Association et à l'objet de celle-ci telle que défini supra ;
 - des moyens de transport et des activités d'éveil – spectacle, exposition, ateliers et comités de lecture, pour les enfants accueillis dans la structure,
 - un Référent Santé Accueil Inclusif, 20 heures par an,
- prend à sa charge (contributions volontaires) :
 - les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et à se comporter comme tout bailleur de droit en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;
 - la consommation de gaz, la maintenance des installations thermiques et de ventilation, les assurances et impôts sur cet immeuble. L'Association prend à sa charge les consommations des autres fluides et de la télécommunication.
 - l'impression de photocopies sur demande écrite faite en début d'année.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an sur l'année civile.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **392 295 €** conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels de l'action sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Commune, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits

affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association au service Petite Enfance³ de la Commune. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle

Article 4 - Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. Eu égard au budget prévisionnel présenté par l'Association dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent, la Commune contribue :

- financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **84 080 €**,
- au titre des contributions volontaires pour un montant prévisionnel de 32 000 €.

Le montant total de la contribution de la commune (subvention et contributions volontaires) représente 116 080 €, soit 29.59 %.

4.2. Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- vote et inscription au budget des crédits nécessaires au versement de la contribution par délibération du Conseil Municipal ;
- respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Commune versera la subvention dans les conditions suivantes :

- ✓ 1/2 du montant prévisionnel à la signature de la présente convention,
- ✓ 1/4 du montant restant en septembre,

✓ le solde fin novembre, après présentation en octobre, aux représentants de la Commune, du compte de résultat provisoire du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'exercice en cours afin d'effectuer les vérifications conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur le chapitre 65, article budgétaire 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine
Code établissement : 13306 Code guichet : 00104
Numéro de compte : 05447755000 Clé RIB : 27

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Cestas.
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Castres Gironde (33640)

Article 6 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir :

- Une situation des comptes, au 30 juin et au 30 septembre de l'année en cours, avec en particulier les soldes de trésorerie et les éventuels comptes de placements ainsi que les états de fréquentation (heures de présences, heures facturées, nombre de jours d'ouverture).
- La liste et adresse des enfants accueillis au 30 juin et au 30 septembre.
- Une copie des bilans prévisionnel, intermédiaires et le compte de résultat de l'année, demandés par la CAF (envoyés simultanément à la commune).

L'Association s'engage à fournir **dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice** les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels, la publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes obligatoire pour les associations et les fondations lorsque le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000 €.
- Le rapport d'activité,
- La liste des enfants accueillis sur l'exercice concerné.

Article 7 - Autres engagements

L'Association soit communique sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Commune de Cestas dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Évaluation

L'Association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, démontrant que l'Association a satisfait les obligations et atteint les objectifs qui lui étaient fixés.

La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 10 - Contrôle de la Commune

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cestas, le

Pour l'Association :

La Présidente

Pour la Commune :

Le Maire, Pierre DUCOUT



ANNEXE 1

L'ACTION

Obligation :

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1er de la convention :

1. Action d'accueil de la Petite Enfance dans un Établissement multi-accueil (régulier et occasionnel)

Coût de l'action	Subvention de la Commune	Taux de cofinancement	Contributions volontaires	Taux de participation financière globale (subvention et contributions volontaires)
392 295 €	84 080 €	21.43%	32 000 €	29.59 %
Charges les plus importantes	personnel : 311 313 € (soit 79.4 %)			

a) Objectif : multi-accueil collectif Petite Enfance

b) Public visé: enfants cestadais de 2 mois et demi à 3 ans révolus

c) Localisation : dans le quartier du bourg de la Commune

d) Moyens mis en œuvre : Bâtiments, personnel (11 salariés ETP), projet pédagogique développé par la structure, matériel de fonctionnement...

ANNEXE 2

BUDGET GLOBAL DE L'ACTION (cf. « Dossier de demande de subvention pour les associations Année 2023 »)

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		27 350	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		23 659,5
Achats matières et fournitures			73 - Concours publics		
Autres fournitures			74 - Subventions d'exploitation²		
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		1 550			
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation					
62 - Autres services extérieurs		12 650	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication					
Déplacements, missions			Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		120 000
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes		5 422			
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		311 313	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
65 - Autres charges de gestion courante		10	75 - Autres produits de gestion courante		3 700
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		2 000	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		360 295	TOTAL DES PRODUITS		360 295
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Dons en nature		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		32 000	871 - Prestations en nature		32 000
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Bénévolat		
TOTAL		392 295	TOTAL		392 295
La subvention sollicitée de 120 000 €, objet de la présente demande représente 30,59% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Janvier 2022 - Page 7 sur 9